

# COMPTE RENDU DE LA

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 OCTOBRE 2016

Convocation du 10 octobre 2016  
Affichée le 29 octobre 2016

Sous la présidence de M. Patrice WEISS, le Maire

**Conseillers présents** : BRUCKER Jean, FRITZ Michèle, GAILLARD Stéphane, KLEIN Marcel, KLEINCLAUSS Joseph, MEYER Bruno, WEISS Bernard, CRIQUI Marc.

**Conseillers absents excusés** : GUERRIER Catherine, VETTER Bernard, WENDLING Nadine (a donné procuration à WEISS Bernard), BECK Isabelle, BROSE Estelle, MARTZLOFF Christian.

M. KLEIN Marcel est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2016 a été adopté à l'unanimité.

### **1. Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Zorn par ajout de la compétence défense contre les inondations et contre la mer correspondant à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 i. du code de l'environnement et de la compétence de lutte contre les coulées de boues correspondant à l'alinéa 4° de l'article L.211-7 i. du code de l'environnement**

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il fait état que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn est d'ores et déjà compétente au titre des trois alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique subséquemment que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, est également compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il note que par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de ces compétences précitées ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Il souligne que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité se doter en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de ETTENDORF, membre de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il rappelle subséquemment que la Commune d'ETTENDORF :

a adhéré au SDEA et lui transféré par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2015, l'intégralité de ces compétences correspondant aux alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

Il conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sera substituée à la Commune d'ETTENDORF pour l'exercice des alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement à compter du 31 décembre 2016, au SDEA.

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** les Articles L.5211-20 et Article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ETTENDORF en date du 23/11/2015 transférant au SDEA des compétences correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **2. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : Mise en conformité avec la loi NOTRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008 et du 12 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et définition de l'intérêt communautaire,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) prévoyant le transfert d'un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles aux Communautés de Communes,

**VU** la délibération du 29 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn approuvant la modification et la mise en conformité des statuts,

**VU** l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn annexés à la présente délibération et portant mise en conformité avec la loi NOTRe.
- **DEMANDE** à M. le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

## **3. Nouvelle demande d'adhésion au RPI Alteckendorf-Minversheim.**

Le Conseil Municipal,

Vu la situation de notre école et après avoir étudié les avantages et les inconvénients d'un rattachement à un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Voit un avantage pour l'école communale d'intégrer un RPI,
- Souhaite adhérer au RPI d'Alteckendorf-Minversheim,
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches avec les communes d'Alteckendorf et de Minversheim, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Inspection Académique pour la réalisation de ce regroupement pour la rentrée 2017.

#### **4. Nouvelles activités pédagogiques (NAP) : mise en place d'une nouvelle heure d'activités.**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre en place une nouvelle heure d'activité à l'atelier bricolage en raison du nombre important d'élèves inscrits.

Le Conseil Municipal, vu la délibération du 10 septembre 2015, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la mise en place d'une heure d'activité supplémentaire à l'atelier bricolage.
- De confier cette activité à Mme Geneviève BROSE, ATSEM, rémunérée par le paiement d'heures complémentaires. Pour chaque heure d'intervention, il sera payé à Mme BROSE 1,96 heures, compte-tenu du travail de préparation et de rangement des affaires.

Les crédits nécessaires pour l'année scolaire 2016/2017 sont prévus au budget 2016 à l'article 6218 et seront prévues au budget 2017.

#### **5. Extension du cimetière et aménagement des abords de l'église et de la mairie : consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre**

Le Maire expose au Conseil Municipal le dossier relatif à l'extension du cimetière et à l'aménagement des abords de l'église, de la mairie et du cimetière.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide l'extension du cimetière sur la parcelle cadastrée section 2, n°48, propriété de la commune.
- Décide l'aménagement des abords de l'église, de la mairie et du cimetière avec mise aux normes handicapés des lieux.
- Décide d'affecter à ces travaux un montant de 122.000 € HT.
- Décide de s'adjoindre pour la réalisation de ces travaux les services d'un maître d'œuvre.
- Autorise le maire à lancer à cette fin une consultation de maîtrise d'œuvre.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 aux articles 2115 et 2116 et seront inscrits au budget 2017.

#### **6. Travaux de rénovation du Centre Socioculturel et mise aux normes des bâtiments publics : consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre**

Le Maire expose au Conseil Municipal le dossier relatif aux travaux de rénovation du Centre Socioculturel.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la rénovation et la réhabilitation du Centre Socioculturel avec mise aux normes "handicapés" des lieux et du bâtiment.
- Décide l'extension du Centre Socioculturel.
- Décide la mise aux normes des bâtiments de l'église, de la mairie et de l'école, conformément à l'Ad'ap.
- Décide d'affecter à ces travaux un montant de 410.000 € HT.
- Décide de s'adjoindre pour la réalisation de ces travaux les services d'un maître d'œuvre.
- Autorise le maire à lancer à cette fin une consultation de maîtrise d'œuvre.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 à l'article 21318 et seront inscrits au budget 2017.

## **7. Voirie : travaux d'aménagement et de sécurité routière : appel d'offres**

Le Maire expose au Conseil Municipal le dossier relatif aux travaux d'aménagement et de sécurité routière.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, par 9 voix pour et une abstention,

- Décide la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurité routière avec mise aux normes handicapés des lieux.
- Décide d'affecter à ces travaux un montant de 100.000 € HT.
- Décide de s'adjoindre pour la réalisation de ces travaux les services d'un maître d'œuvre.
- Autorise le maire à lancer à cette fin une consultation de maîtrise d'œuvre.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 à l'article 2152 et seront inscrits au budget 2017.

## **8. Démolition des immeubles 141 rue de l'Eglise : attribution du marché**

Le Maire informe le Conseil Municipal du dossier et des consultations effectuées pour la réalisation des travaux de démolition des immeubles sis au 141 rue de l'Eglise.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise "PLANS BATIMENT" à 67350 NIEDERMODERN pour un montant de 9.400 euros HT et 11.280 euros TTC
- Autorise le maire à signer le marché et tous les documents pour la réalisation et le paiement des travaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 au compte 2116.

## **9. Assainissement : admission en non valeur**

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande du receveur municipal pour la mise en non-valeur de la redevance assainissement de divers débiteurs pour cause de montant inférieur au seuil de poursuite ou pour des poursuites sans effet.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, la mise en non-valeur de la somme de 3.434,58 euros.

Les sommes nécessaires sont inscrites pour partie à l'article 6541 et pour le solde feront l'objet d'un virement de crédits du compte 022 de 2.000€.

Pour extrait conforme  
Ettendorf le 18 octobre 2016

Le Maire, Patrice WEISS